



Au collège communal / Au Collège des
Bourgmestre et Echevins
A l'attention du Service Population

Aux sociétés informatiques

Votre correspondant
Stefan Van de Venster

T
02 518 20 74

Votre référence

Annexes

E-mail
stefan.vandevenster@rrn.fgov.be

F
02 518 25 74

Notre référence
III/32/2515/14

Bruxelles

22 -05- 2014

Registre national des personnes physiques. – Citoyens de l'Union européenne : Décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. – Radiation des registres.

Mesdames,
Messieurs,

Le citoyen de l'Union européenne qui introduit une déclaration d'enregistrement (« annexe 19 ») auprès de la commune, est immédiatement inscrit par la commune, sans contrôle de résidence préalable, dans le registre d'attente à l'adresse déclarée, et ce, dans l'attente du contrôle de résidence. Si le contrôle est positif, l'intéressé est inscrit dans le registre des étrangers.¹

Le citoyen concerné dispose d'un délai de trois mois pour produire les documents nécessaires devant confirmer qu'il se trouve dans les conditions pour se voir reconnaître le séjour qu'il tient du Traité. Si après trois mois, les documents nécessaires n'ont pas été remis, une décision de refus de séjour (« annexe 20 ») est notifiée au citoyen de l'Union européenne concerné, SANS ordre de quitter le territoire.

Il dispose alors d'un mois supplémentaire pour produire les documents requis. Si, après expiration de ce délai, il n'a pas encore produit les documents requis, une décision de refus de séjour (« annexe 20 ») lui est notifiée, AVEC ordre de quitter le territoire.

En vue d'un enregistrement correct et uniforme par toutes les communes, et après concertation avec l'Office des Etrangers, les décisions susmentionnées doivent être enregistrées comme suit dans les dossiers du Registre national.

Les programmes ont été adaptés en ce sens.

La première décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire doit être encodée dans le T1001 (commune de résidence) du Registre national avec le code spécifique 99997 – Radiation – Perte du droit de séjour.

¹ Article 5, de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 13 mai 2008).

La date de l'information pour l'encodage du code 99997 est celle de la date de l'annexe 20 ; la date de la notification à l'intéressé ne peut en aucun cas être mentionnée ici.

Lorsque le citoyen de l'Union européenne produit les documents requis dans le délai supplémentaire, cette radiation doit être mise à jour au moyen d'un code opération 12 (suppression). Cette mise à jour est identique à la procédure qui est actuellement utilisée pour la suppression d'une radiation d'office par décision du collège communal / collège des bourgmestre et échevins.

Exemple :

La radiation d'office suite à la perte du droit de séjour, « annexe 20 » du 15 avril 2014, d'un citoyen de l'Union européenne qui était inscrit à Charleroi depuis le 15 janvier 2014, est supprimée le 15 mai 2014 parce que l'intéressé est autorisé au séjour.

Structure de la mise à jour : 12/001/0/15052014

Affichage dans le dossier :

001 15.01.2014 Résidence : Charleroi

001 15.04.2014 Résidence : Radié - perte de droit au séjour (supprimée le 15.05.2014)

001 15.01.2014 Résidence : Charleroi

001 15.01.2014 Verblijfplaats : Charleroi

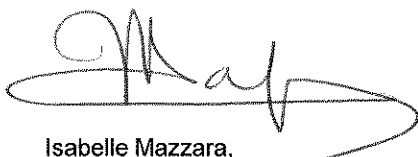
001 15.04.2014 Verblijfplaats : Afvoering - Verlies van recht op verblijf (gesupprimeerd op 15.05.2014)

001 15.01.2014 Verblijfplaats : Charleroi

Donc, en cas de suppression de la radiation, la dernière commune de résidence est automatiquement rementionnée avec la première date d'inscription ; la date de la suppression est mentionnée entre parenthèses.

Les modifications aux programmes sont déjà opérationnelles.

• Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Isabelle Mazzara,
Présidente du Comité de Direction
SPF Intérieur